

La transaction pénale de droit commun. La culture judiciaire belge garde-t-elle son âme ?

Adrien Masset et Marie Forthomme

Fruit d'une réflexion initiale touchant au domaine du secret bancaire et au droit pénal des affaires, c'est une réforme finalement plus large qu'a instaurée la loi du 14 avril dernier, complétée de la loi de réparation du 11 juillet 2011^[1]. Qualifiée par certains - à juste titre - de "révolution", la loi modifie entre autres la matière de la transaction pénale de manière assez surprenante. Première analyse critique d'une réforme en deux temps peu banale...

1. Considérations introductives

Adopté malgré un gouvernement en affaires courantes, l'article 84 de la loi fourre-tout du 14 avril 2011, pudiquement appelée "*loi portant des dispositions diverses*", apporte d'importantes modifications à l'article 216*bis* du code d'instruction criminelle. Outre un toilettage de pure forme, cette loi introduit de considérables nouveautés concernant la transaction en matière pénale. Des nouveautés à ce point considérables, qu'à peine publiée, la nouvelle loi faisait d'ores et déjà l'objet de vives critiques au niveau de sa mise en œuvre concrète^[2].

2. Tour d'horizon des principales réformes apportées par la loi du 14 avril 2011

De manière générale, la nouvelle loi consacre une extension du mécanisme de la transaction pénale de droit commun, tant d'un point de vue procédural que matériel.

a. Possibilité de transaction alors que l'action publique a déjà été intentée

En vertu de l'ancien article 216*bis* du code d'instruction criminelle, une transaction pénale

ne pouvait être proposée par le ministère public qu'à certaines conditions matérielles et procédurales. Au titre de celles-ci figurait le fait que l'action publique ne devait pas encore avoir été intentée au moment de la proposition transactionnelle. La transaction pénale n'était donc possible que dans le cadre d'une information préliminaire^[3].

C'est un véritable bouleversement de cette règle qu'opère la nouvelle loi du 14 avril 2011, en ce que la transaction pénale peut désormais être proposée par le procureur du Roi alors même que le juge d'instruction a déjà été chargé d'instruire^[4] ou alors que le tribunal ou la cour a déjà été saisi du fait. Ainsi, le procureur du Roi a désormais la possibilité de "décider" l'extinction de l'action publique moyennant le paiement par l'auteur des faits d'une somme d'argent au profit de l'Etat, alors que l'action publique a déjà été mise en mouvement. C'est un véritable pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites pénales engagées qui lui est conféré.

Lorsqu'il entend mettre en œuvre cette possibilité de proposer une transaction alors que l'action publique est déjà mise en mouvement, parce que déjà en cours dans un cabinet d'instruction, le procureur du Roi sollicite, le cas échéant, du juge d'instruction que le dossier répressif lui soit communiqué. A cette occasion, le juge d'instruction peut^[5] lui remettre un avis sur l'état d'avancement de l'instruction. Le procureur du Roi informe alors d'office ou à la demande du suspect, ce dernier, mais aussi la victime et leurs avocats respectifs, de la possibilité qui leur est laissée de prendre connaissance du dossier répressif, s'ils n'ont pu déjà le faire.

Cette pratique révolutionnaire introduite en avril dernier dans notre procédure pénale permettrait à l'avenir au ministère public de "dessaissir" un juge, lequel se verrait imposer une solution dictée par la partie poursuivante. Les associations syndicales de magistrats et

1. Loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 06/05/2011. Loi du 11 juillet 2011 modifiant les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, *M.B.*, 01/08/2011.
2. Voy. à ce sujet le rapport fait au nom de la commission de la Justice par F. DELPÉRÉE et P. VAN ROMPUY, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, spéc. pp. 11-13 et 33-38.
3. « La faculté accordée au procureur du Roi par le paragraphe 1^{er} ne peut être exercée lorsque le tribunal est déjà saisi du fait ou lorsque le juge d'instruction est requis d'instruire » (art. 216*bis*, § 2, ancien, C.I.C.).
4. « Si la transaction est conclue en cours d'instruction, l'inculpé aura pu conclure une transaction mettant fin à son procès, alors que le juge d'instruction aurait éventuellement encore pu mettre à jour des éléments importants » (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/2, p. 2).
5. Il s'agit en effet d'une faculté.



experts n'ont pas manqué de relever, à juste titre, qu'une telle pratique porterait atteinte à l'équilibre et à la séparation des pouvoirs. Est-il normal qu'un magistrat du parquet endosse le rôle de juridiction d'instruction ou de juge du fond ?^[6] Le nouvel article 216*bis*, § 2 C.I.C. prévoit certes que cette possibilité cesse lorsqu'un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée est intervenu : de manière heureuse, la réforme n'a pas donné au ministère public le pouvoir de réviser des décisions judiciaires définitives.

Cette garantie est cependant tout à fait insuffisante. En effet, *a contrario*, il serait donc possible pour le ministère public d'initier une procédure transactionnelle avec le suspect, alors que ce dernier a d'ores et déjà fait l'objet d'un jugement de condamnation en première

instance voire en appel, l'affaire étant pendante en degré d'appel ou en cassation^[7]. Cette possibilité que l'on peut rapprocher du système américain de "plea bargaining", où il est courant de pratiquer des négociations de peine avec l'accusé qui accepte de plaider coupable, bouleverse véritablement le code d'instruction criminelle et notre culture judiciaire^[8]. Dans la mesure où le paiement d'une transaction entraîne l'extinction de l'action publique (art. 216*bis*, § 4, *in fine* C.I.C.), les conséquences pénales d'un tel accord sont cependant loin d'être négligeables^[9], sans parler de l'effet peu dissuasif de commettre de nouveaux faits.

b. Extension aux crimes correctionnalisés

Le système de la transaction pénale de droit commun tel que nous le connaissions était limité aux infractions punissables, selon la peine théorique prévue, d'une amende et/ou d'un emprisonnement dont le maximum ne pouvait dépasser cinq ans. Ainsi restreinte

aux contraventions et délits, la transaction pénale ne trouvait pas à s'appliquer aux infractions de nature criminelle, telles que les faux en écritures, les viols ou encore les vols qualifiés, au vu de leur nature criminelle, alors qu'il est pourtant de pratique courante de les correctionnaliser.

La nouvelle loi prévoit désormais que toute contravention, délit ou crime susceptible de correctionnalisation paraissant ne devoir requérir qu'une amende ou une amende avec confiscation peut faire l'objet d'une proposition de transaction par le parquet. La transaction reste donc impossible lorsque le ministère public estime une peine d'emprisonnement ou une peine de travail souhaitable.

Si cette extension du champ d'application matériel de la transaction pénale à toute infraction susceptible d'être correctionnalisée a le mérite de vouloir se mettre en adéquation avec la pratique de la correctionnalisation actuellement menée sur le terrain, elle n'est pas sans soulever diverses questions.

Tout d'abord, par application du mécanisme de la correctionnalisation, le crime puni de la réclusion de 5 à 10 ans dénaturé en délit est punissable, en vertu de l'article 80 *in fine* du code pénal, d'une peine d'emprisonnement de un mois minimum. Requérir une simple peine d'amende pour un crime correctionnalisé reviendrait donc à requérir une peine illégale, dans la mesure où une amende seule est impossible pour ces infractions. L'extension du système de la transaction pénale prévu par la loi du 11 avril 2011 était ainsi morte dans l'œuf, aucun crime correctionnalisé ne pouvant être sanctionné d'une seule peine d'amende avec ou sans confiscation.

Ensuite, en l'état, la loi nouvelle rend le système de la transaction pénale également applicable aux infractions portant atteinte à l'intégrité physique, dans un domaine bien éloigné des infractions dites de profit. Il a été soulevé que le nécessaire consentement de la victime à l'accord transactionnel constituerait un garde-fou efficace. Il est difficile de partager cette opinion au vu des pressions ou contraintes financières auxquelles toute victime risque d'être exposée. Une garantie supplémentaire aurait été souhaitable.

6. Voy. à ce sujet K. VAN CAUWENBERGHE, "Zijn er nog rechters nodig ?", *Juristenkrant*, 2011, liv. 226, p. 11 et R. VERSTRAETEN, "De verruiming van de minnelijke schikking", in *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 59-83, spéc. pp. 82-83.
7. L'article 216*bis*, § 2, al. 9, nouveau C.I.Cr. mentionne expressément la cour d'appel, la cour du travail et la cour de cassation.
8. Pour une analyse comparative du système du "plea bargaining" au Royaume-Uni et de la transaction pénale en droit belge, ainsi que pour un examen des avantages et inconvénients d'une justice négociée, voy. S. VERHELST, "De efficiëntie van onderhandelde conflictoplossingen in het strafrecht", *R.W.*, 2010-2011, liv. 38, pp. 1586-1599, spéc. pp. 1588-1590 et 1592-1599 ; voy. également R. VERSTRAETEN, "De verruiming van de minnelijke schikking", in *Geboeid door het strafrecht. De advocaat en de strafrechtspleging*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 59-83.
9. Rappelons en effet que la transaction pénale n'est pas inscrite au casier judiciaire, mais également que cette décision n'est pas susceptible d'appel.



La loi du 14 avril 2011 n'évoque pas plus la problématique de l'interdiction des droits civils et politiques, peine accessoire obligatoire pour certaines infractions. Le législateur paraît avoir oublié cette évidence qui, en règle, rendrait donc impossible toute transaction pénale pour ces infractions.

Enfin, la réforme adoptée ne se prononce pas plus sur la réalité des infractions collectives. Lorsque différents faits infractionnels sont commis au cours d'une période donnée et qu'ils constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, en vertu de l'article 65 du code pénal, seule la peine la plus forte est prononcée par le juge du fond. Comment ce dernier devra-t-il appréhender ce complexe de faits lorsque l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux aura fait l'objet d'une transaction pénale ?

c. Délai de paiement de la transaction pénale et interruption de la prescription de l'action publique

Auparavant fixé à une période comprise entre quinze jours et trois mois, le délai de paiement de la transaction pénale pouvait, selon l'article 216*bis*, § 1^{er}, alinéa 2 C.I.C., être porté à six mois en cas de délit et en présence de circonstances particulières.

Si le délai initialement prévu est maintenu par la nouvelle loi, cette dernière octroie à présent le pouvoir au procureur du Roi de le prolonger, sans limite de temps, lorsque des circonstances particulières le justifient, mais encore de l'écourter, moyennant l'accord du suspect.

Désormais, la proposition de transaction pénale ainsi que la décision de prolongation du délai de paiement interrompent la prescription de l'action publique.

d. Proportionnalité du montant de la transaction pénale à la gravité de l'infraction commise

Enfin, l'article 216*bis*, § 1^{er}, alinéa 3 C.I.C. prévoyait un seuil minimal au montant de la transaction, puisque celle-ci ne pouvait être inférieure à dix euros, majorés des décimes additionnels.

La loi du 14 avril 2011 supprime cette disposition. Il est tout de même désormais requis que le montant proposé par le procureur du Roi soit proportionnel à la gravité de l'infraction.

e. Limitation du champ d'application de la transaction pénale

La loi du 14 avril 2011 prévoit deux limitations du champ d'application de la transaction pénale en ce qui concerne, d'une part, les infractions en matière de douanes et accises et, d'autre part, les infractions fiscales et sociales.

Pour les premières, il est à présent expressément stipulé que la transaction pénale de droit commun ne leur est pas applicable (art. 216*bis*, § 6 C.I.C.). Ceci s'explique par le fait qu'un autre procédé de transaction, pris en charge par le SPF Finances, est déjà mis en œuvre pour les infractions commises dans ce domaine (article 263 de l'arrêté royal du 18 juillet 1977).

Pour les secondes, si la transaction pénale de droit commun telle que prévue par le code d'instruction criminelle leur est applicable, celle-ci ne sera possible que moyennant l'accord de l'administration fiscale ou sociale concernée et après paiement des impôts ou des cotisations sociales éludés, intérêts compris. Rien n'est dit des amendes administratives et accroissements d'impôts.



openbaar ministerie
ministère public
Staatsanwaltschaft

3. Nécessité de la réforme : entre réalisme et illusions

Le 27 avril 2011, le journal *Le Soir* titrait "La transaction pénale adoptée au pas de course"^[10]. Parfois présentée comme le résultat d'un compromis politique adopté à la va-vite par voie d'amendement^[11], la réforme de la matière de la transaction pénale de droit commun a pourtant fait l'objet de longs débats parlementaires. La nécessité de changer le système actuel y a été abondamment discutée, à défaut peut-être d'avoir été mûrement réfléchie quant aux incidences concrètes qu'elle pouvait avoir et sur lesquelles nous reviendrons.

En effet, tel que nous l'avons précédemment souligné, si elle modifie le système de la transaction pénale de droit commun, la loi adoptée le 14 avril 2011 s'inscrit en réalité dans un cadre plus large visant à renforcer la lutte contre les infractions de droit pénal des affaires et, plus spécialement, à combattre la fraude fiscale.

Ainsi, il a été avancé que l'extension des pos-

10. Voy. l'article de M. Vandemeulebroucke, publié le 27 avril 2011 en page 6 du journal *Le Soir* (<http://archives.lesoir.be/>).

11. Rapport fait au nom de la commission de la Justice par F. DELPÉRÉE et P. VAN ROMPUY, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, p. 5..



sibilités de recourir à la transaction pénale permettrait premièrement de désengorger les tribunaux afin qu'ils puissent se concentrer sur les fraudes d'une importance considérable, puisque celles de moindre ampleur bénéficieraient du système de l'article 216bis du code d'instruction criminelle. Cette justification est cependant loin d'être neuve. Initialement applicable aux seules infractions relevant du tribunal de police, la transaction pénale a ainsi été introduite en 1984 dans le code d'instruction criminelle et rendue applicable aux faits punissables d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum, au motif qu'il convenait de réduire la surcharge de travail des tribunaux, le nombre de classements sans suite et les coûts de l'appareil judiciaire^[12]. Près de trente ans plus tard, la même raison est toujours invoquée.

Deuxièmement, la réforme adoptée avait pour but avoué de remédier à la longueur, à la lourdeur et à la complexité des procédures pénales traditionnelles en matière "Ecofin", en permettant de recourir plus souvent à un règlement accéléré et simplifié d'un litige ne faisant l'objet d'aucune contestation. Non seulement, une solution serait ainsi apportée à la problématique des délais parfois déraisonnablement longs de la procédure pénale, spécialement dans les affaires financières et fiscales, qui sont préjudiciables aux justiciables et entretiennent le sentiment d'impunité, mais également à la bonne administration de la justice^[13].

Troisièmement, les tribunaux auraient en conséquence l'occasion de consacrer plus de temps aux affaires sérieusement contestées^[14], les autres étant réglées par voie transactionnelle.

Quatrièmement, la transaction s'inscrit dans l'évolution vers une justice plus consensuelle, puisqu'il s'agit d'une solution négociée apportée à un litige, et non plus imposée par un juge, permettant en outre de garantir la réelle réparation du dommage causé à la victime et à la société.

En dernier lieu, il est soutenu, ce qui est indéniable, que l'extension du champ d'application du système de la transaction pénale permet, sur un plan financier, une perception plus rapide, plus efficace et donc moins coûteuse des sommes d'argent dues, mais également une exécution effective des "sanctions".

Il doit aussi s'observer que des pratiques *contra legem* avaient déjà vu le jour, par application du principe de réalisme, spécialement

dans la partie néerlandophone du pays et qu'elles ont constitué une anticipation de la loi.

4. Vers une loi de réparation

Ainsi présentée, la loi du 14 avril 2011 semblait apporter de réelles améliorations à la procédure en vigueur et à la pratique judiciaire. Ce serait cependant oublier les travers des différentes modifications que nous avons évoqués précédemment^[15].

A ceux-ci s'ajoute l'impression que la réforme permettait désormais une véritable "justice de classe" où le suspect, parce qu'il dispose de certaines facilités financières, peut se permettre désormais d'acheter littéralement sa peine, échappant à une condamnation pénale devant le juge du fond, à l'inverse du "petit fraudeur" moins bien nanti, qui se verra peut-être condamné à une peine d'emprisonnement.

Ainsi, dans une même affaire pénale, des coauteurs ou complices, pourtant placés dans des situations identiques, pourraient se voir soumis à des sanctions radicalement différentes, se soldant par une extinction de l'action publique et un casier judiciaire vierge pour les uns et une peine d'emprisonnement à exécuter pour les autres...

Que dire encore de l'effectivité de la défense d'un ou plusieurs prévenus comparissant devant le juge du fond et soutenant que les faits ne sont pas établis, alors qu'un autre suspect aurait déjà transigé sur les mêmes faits ?

En outre, à replacer la réforme de la transaction pénale dans le contexte plus large de la lutte contre la fraude fiscale, le système d'amnistie fiscale ne devenait-il pas obsolète, les fraudeurs pouvant vite comprendre qu'il leur suffirait d'attendre d'être inquiétés pour payer la somme transactionnelle, au lieu de tenter de régulariser leur situation. N'y aurait-il pas là une avancée vers une dépénalisation des comportements infractionnels ?

Sans aller jusque là, force est de constater que la loi du 14 avril 2011 se révèle imparfaite et impraticable dans les faits. C'est la raison pour laquelle il a été rapidement jugé indispensable de la faire suivre, dans les meilleurs délais, d'une loi de réparation entraînant un retour, à tout le moins partiel, à l'énoncé original de l'article 216bis. C'est à présent chose faite puisque le 1^{er} août 2011 a été publiée au Moniteur belge la loi du 11 juillet 2011 modi-

12. Projet de loi portant des dispositions diverses. Amendement n° 18 de S. VERHERSTRAETEN et consorts, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1208/007, spéc. pp. 21-2211

13. La prescription ou le dépassement du délai raisonnable empêchent ou réduisent la sanction pénale.

14. Pour plus de détails, nous renvoyons aux développements repris dans le texte de l'amendement n° 18 de S. VERHERSTRAETEN et consorts (*op cit.*, pp. 24 et s.).

15. Voy. point 2 *supra*, mais également les travaux préparatoires et les discussions visant à la suppression pure et simple de l'article 84 du projet de loi, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/2, spéc. pp. 2 et 3.



fiant les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle et l'article 7 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

5. La loi de réparation du 11 juillet 2011

Sans surprise, le court article 2 de la loi de réparation aménage les modifications apportées au système de la transaction pénale concernant, d'une part, l'extension de l'article 216bis C.I.C. aux crimes correctionnalisés et, d'autre part, la faculté laissée au ministère public d'émettre une proposition transactionnelle alors que l'action publique a déjà été intentée.

a. Extension aux crimes correctionnalisés – appréciation *in concreto*

Ouverte dans un premier temps aux contraventions, délits ou crimes susceptibles de correctionnalisation, la transaction pénale est désormais limitée aux infractions ne paraissant pas devoir être punies d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde. Le critère pris en considération pour initier une procédure de transaction pénale n'est donc plus la peine théoriquement applicable, mais bien celle qui serait requise, concrètement^[16], éventuellement après l'octroi de circonstances atténuantes ; ce système est déjà pratiqué dans la matière de la médiation pénale de l'article 216ter C.I.Cr.

A cette première condition s'ajoute cumulativement l'exigence que le fait infractionnel considéré ne peut comporter d'atteinte grave à l'intégrité physique : il doit s'agir ici aussi d'une appréciation concrète par rapport au dossier examiné, car il est des infractions, de viol par exemple, qui, en elles-mêmes, doivent être réputées comporter une atteinte grave à l'intégrité physique de la victime alors que, dans l'appréciation des éléments concrets, pareille atteinte n'est pas constatée ; il faut donc préférer la situation concrète à une liste limitative d'infractions.

« D'une pierre, deux coups », l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi de réparation permet de remédier à la fois à l'absence de conformité à l'article 80 du code pénal de la loi initialement adoptée et à l'inadéquation du système de la transaction aux infractions portant atteinte à l'intégrité physique. Les esprits empreints de légalisme regretteront le recours à une notion d'« atteinte grave » à l'intégrité physique^[17].

b. Possibilité de transaction alors que l'action publique a déjà été intentée : contrôle formel du juge du fond

Face au bouleversement introduit par la loi du 14 avril 2011 qui permettait au ministère public d'imposer une solution transactionnelle en cours d'instruction ou en cours de traitement devant une juridiction de fond, c'est une solution, à vrai dire peu satisfaisante, que retient la loi de réparation. Celle-ci habilite en effet le juge du fond, lors du constat de l'extinction de l'action publique, à examiner préalablement si les conditions d'application de la transaction pénale ont été satisfaites. Le juge du fond peut désormais émettre un avis purement formel sur la transaction pénale, sans toutefois pouvoir se prononcer sur le fond de l'affaire ou sur l'opportunité ou la proportionnalité de la transaction.



6. Conclusion

Voici la réforme réformée...

De nombreuses questions restent cependant en suspens, notamment celles relatives au mécanisme à retenir lorsqu'une affaire met en cause à la fois des personnes physique et morale, aux conséquences d'une transaction pénale sur une procédure disciplinaire ou encore à l'indemnisation de la victime en cas de coauteurs ou complices^[18]. Et quelle sera l'attitude du juge du fond que le ministère public invite-

16. Ce système n'est pas sans rappeler celui mis en place pour apprécier la possibilité de traiter une affaire par la voie de la médiation pénale. Voy. à ce sujet les commentaires des articles de la loi de réparation, encore à l'état de proposition de loi (*Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/1, pp. 1 et 2).
17. Nous partageons, à ce sujet, l'avis du Conseil d'Etat (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/005, p. 4). L'amendement proposé en vue d'intégrer les remarques du Conseil d'Etat à ce sujet a toutefois été rejeté par neuf voix contre six (voy. l'amendement n° 6 de K. VAN VAERENBERGH et consorts, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/006 et le rapport fait au nom de la commission de la Justice par S. LAHAYE-BATTHEU, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-1344/007, pp. 5-7).
18. Pour plus de détails, nous nous permettons de renvoyer à l'audition effectuée dans le cadre des débats parlementaires des professeurs A. HAELTERMAN, A. MASSET et R. VERSTRAETE (rapport fait au nom de la commission de la Justice par F. DELPÉRIÉ et P. VAN ROMPUY, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-869/4, pp. 25-38) et aux critiques formulées dans le rapport fait au nom de la commission de la Justice par Z. KHATTABI et H. STEVENS, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-893/3, pp. 2-15.



ra à remettre l'examen de tel dossier à une date lointaine, sinon sine die, pour se permettre d'essayer de mener à terme un projet de transaction pénale avec le prévenu : rien n'oblige ce magistrat à accepter ces demandes de report, d'autant que la défense peut aussi, de manière particulière, essayer de gagner quelque temps dans l'optique d'une prescription peut-être proche.

S'agissant de nouveaux pouvoirs accordés au ministère public, il y a lieu de croire que circulaires ou directives de politique criminelle viendront compléter, à l'usage du parquet, l'approche pratique de la matière.

Vu l'atteinte à divers principes cardinaux de notre procédure pénale, il est regrettable que la réforme de la transaction pénale n'ait pas fait l'objet d'un projet de loi distinct, avec un débat parlementaire de qualité, ce qui exige consultations, réflexions et discussions. Accorder plus de pouvoirs à un des acteurs judi-

ciaires, les magistrats du ministère public, se fait nécessairement au détriment d'autres acteurs judiciaires, les magistrats assis. La procédure pénale doit rester un équilibre et les impératifs divergents de chacun ne cessent de mettre cet équilibre en tension.

Une évaluation de ces lois devra également être menée dans quelques années afin d'en mesurer l'impact réel.

Adrien Masset,
avocat,
professeur extraordinaire

Marie Forthomme,
assistante

Service de droit pénal et de procédure pénale
de l'Université de Liège

Nouvelle équipe au C.S.J.

Éric Staudt (235 voix), Évelyne Rixhon (205 voix), Magali Clavie (165 voix) et Annick Baudry (156 voix) sont élus au C.S.J. Durant la campagne, tous les quatre avaient souligné leur attachement à l'A.S.M., qui le leur rend bien. Le plus important leur reste à faire: retrousser leurs manches au service de l'intérêt général!

L'application de l'article 259bis-1, §2 du Code judiciaire qui exige au moins un élu par ressort a permis au candidat élu à la onzième place de devancer Marie-Anne Lange et Jean-Pascal Thoreau qui bénéficiaient cependant de davantage de voix.

L'installation des nouveaux membres magistrats aura lieu le 1er septembre 2012, en même temps que l'installation des nouveaux membres non magistrats qui seront désignés par le Sénat dans le courant du mois de juin 2012. Sur les 60 candidatures déposées (29 francophones, 31 néerlandophones), 57 ont été déclarées recevables, une a été rejetée pour tardiveté et deux autres parce que les candidats avaient déjà été membres du C.S.J. Les candidats non-magistrats sont entendus par la commission de la Justice du Sénat présidée par Alain Courtois. A l'heure où nous écrivons ces lignes, les auditions sont en cours. Elles se poursuivront jusqu'au 5 ou 6 juin 2012. A cette date, la commission de la Justice du Sénat élaborera une "liste modèle" qui tiendra compte des différents critères de composition prévus par le Code judiciaire [en résumé, par collège (F et N), au moins quatre avocats, trois professeurs d'université, quatre membres possédant une expérience utile pour la mission du C.S.J., et quatre membres de chaque sexe]. Cette liste, accompagnée d'une liste individuelle, sera soumise au vote du Sénat. Les résultats du vote seront publiés au Moniteur belge avant la fin du mois de juin 2012. Parmi les candidats, on note la présence d'un ancien ministre de la justice CD&V et de l'(ancienne) présidente du tribunal de première instance de Nivelles qui a mis un terme prématuré à son mandat de chef de corps (il se dit que cela n'est étonnant qu'à première vue car, au sens du Code judiciaire, un magistrat retraité n'est pas considéré comme un magistrat; il y a d'ailleurs des précédents!).

Les mandats de Jean-Pascal Thoreau et de Jean-François Funck prendront fin au moment de l'installation des nouveaux membres du C.S.J. L'excellent travail qu'ils ont effectué au sein de leurs commissions respectives a permis d'entamer un processus d'évolution qui laissera inmanquablement des traces.

Si certains ont voulu voir dans le résultat des élections un vote sanction à l'égard de l'équipe sortante et plus particulièrement de la commission de nomination, il faut reconnaître à celle-ci une volonté louable d'améliorer les procédures de sélection et l'audace d'avoir bousculé les idées toutes faites (notamment en ouvrant la porte aux mutations horizontales du parquet vers le siège : l'actuelle commission de nomination a assuré le passage au siège de 27 substituts expérimentés, soit environ 28% des nouveaux juges).

Espérons que la nouvelle commission poursuivra dans cette voie d'ouverture.

L'ouverture élargie du passage entre le parquet et le siège constitue une politique novatrice : cette voie d'accès à la magistrature assise concilie le besoin légitime de certains parquetistes de réorienter leur carrière et la diversité nécessaire à la composition d'un siège équilibré.

Pascale France

2000

2004

2008

2012



2016